

Autonome dans toutes les affaires à lui confiées par le Premier Ministre.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957. Il sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 25 mars 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAH.

ARRETE N° 65/PM du 25 mars 1957 portant création d'une Régie d'avance à la Délégation du Togo à Paris.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo,

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la Délégation du Gouvernement de la République Autonome du Togo à Paris, une régie d'avance chargée d'assurer le règlement des dépenses suivantes :

1) — Dépenses courantes de fonctionnement et d'entretien des bureaux de la Délégation.

2) — Salaires du personnel employé par la Délégation si le salaire mensuel de ce personnel est inférieur à 25.000 C.F.A.

3) — Frais de location des voitures à l'usage des personnalités en déplacement ou en mission en France, au compte du Budget de la République Autonome du Togo.

4) — Frais de correspondance, télégrammes, téléphone de la Délégation.

5) — Abonnements aux journaux de la Délégation; règlement des frais de publicité, insertions, annonces, etc..

6) — Achats de matériel, d'une valeur inférieure à 50.000 C.F.A. effectués par la Délégation du Togo, sur la demande des Services de la République, ces achats devant au préalable être autorisés par les Ministres compétents dans la limite des crédits mis à leur disposition. En aucun cas, l'achat effectué par la Délégation ne pourra être supérieur au montant des engagements signifiés.

7) — Frais de réception donnés en France par le Premier Ministre de la République Autonome du Togo — ou sur son ordre écrit.

8) — Dépenses accidentelles pouvant être effectuées sur l'ordre du Premier Ministre et ne rentrant pas dans l'une des catégories ci-dessus.

ART. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à Un Million C.F.A. (1.000.000).

ART. 3. — Les justifications de l'avance faite au Régisseur devront être remises à l'Ordonnateur-Délégué du Budget Général de la République Autonome, dans un délai maximum de deux mois, suivant la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Le Régisseur est nommé par décision du Premier Ministre de la République Autonome; il est dispensé de cautionnement; il pourra prétendre aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Le montant des avances mises à la disposition du Régisseur lui sera versé par virement au crédit d'un compte de chèques postaux spécialement ouvert à cet effet à Paris.

ART. 6. — Le Régisseur d'avance est soumis à la vérification du Trésorier-Payeur du Togo auprès duquel la régie est directement rattachée.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 68/PM du 30 mars 1957 nommant le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, Ministre des Finances par intérim.

Le Premier Ministre,

Vu le décret 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence de M. Georges Apédo-Amah, Ministre des Finances en mission à l'extérieur, M. Antoine Meatchi, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts est nommé Ministre des Finances par intérim. Sa signature sera précédée de la mention : « Le Ministre des Finances par intérim ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1957.

P. le Premier Ministre absent,

Le Ministre d'Etat,

chargé des Affaires courantes,

F. MAMA.

ARRETE N° 5/ITM du 2 avril 1957 portant création d'une Commission Consultative d'Orientation et de Formation Professionnelles.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du

Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Le conseil de cabinet entendu,

ARRETTENT :

SECTION I
Organisation

ARTICLE PREMIER. — Une Commission Consultative d'Orientation et de Formation Professionnelles est instituée auprès du Ministre du Travail et des Affaires Sociales qui en assure la présidence.

ART. 2. — Cette Commission peut être consultée à la diligence du Ministre du Travail et des Affaires Sociales sur toutes les questions relatives au marché de la main d'œuvre, à l'orientation et à la formation professionnelle. Elle est d'autre part chargée d'étudier en fonction des conditions économiques générales, les débouchés professionnels dans les secteurs publics et privés.

ART. 3. — La Commission Consultative est composée de 14 Membres.

- a) 7 membres désignés ci-dessous :
- le Directeur de la Main-d'Oeuvre au Ministère du Travail,
 - l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales,
 - l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement Public;
 - le Directeur des Ecoles de la Mission Catholique,
 - le Directeur des Ecoles de la Mission Evangélique;
 - le Directeur des Travaux Publics,
 - le Directeur du Personnel des Services Administratifs.

b) 6 membres choisis par le Ministre du Travail parmi les Organisations Syndicales les plus représentatives.

c) un représentant des étudiants.

ART. 4. — La durée du mandat des membres désignés de la Commission Consultative d'Orientation et de Formation Professionnelles est fixée à un an. Le mandat est indéfiniment renouvelable.

SECTION II
Fonctionnement

ART. 5. — La Commission Consultative d'Orientation et de Formation Professionnelles se réunit au Chef-lieu du Territoire sur convocation de son Président.

Tout membre, qui régulièrement convoqué, n'aurait pas assisté à trois séances consécutives de la Commission et n'aurait pas présenté d'excuse valable au Président de ladite Commission, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 6. — A la demande du Président ou de la majorité de la Commission peuvent être consultés à titre d'expert, des fonctionnaires qualifiés ou des per-

sonnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale ou ethnographique. Ces experts et conseillers techniques expriment leur avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour mais ne prennent pas part au vote.

Elle peut également demander aux administrations compétentes par l'intermédiaire de son président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

ART. 7. — La Commission ne peut valablement émettre d'avis que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

ART. 8. — Le Secrétariat de la Commission Consultative d'Orientation et de Formation Professionnelles est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 9. — Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 2 avril 1957.

P. le Premier Ministre absent,

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
F. MAMA

Le Ministre des Finances p.i.,
A. MEATCHI.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,
F. MAMA.

Le Ministre de l'Agriculture;
de l'Elevage et des Eaux et Forêts;
A. MEATCHI.

Par le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,
chargé de l'expédition des affaires courantes;
F. MAMA.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique;
L. YWASSA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
P. SCHNEIDER.

Le Ministre de la Santé Publique,
R. JOHNSON.

Le Ministre de l'Information et de la Presse,
E. FIAWOO.

Affaires courantes

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :
N° 63/PM. du :

23 mars 1957. — Pendant l'absence du Premier Ministre, M. Foussemi Mama est chargé de l'expédi-